



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

**APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ INTERNATIONAL:
UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES**

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 4
II. LIEN ENTRE L'ARTICLE 6 ET LES AUTRES ARTICLES DU TRAITÉ	5 - 18
III. RÔLE DES AUTRES INSTITUTIONS	19 - 22
IV. APPROCHES POSSIBLES	23 - 26
V. RECOMMANDATIONS ATTENDUES DE L'ORGANE DIRECTEUR	27 - 29

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ INTERNATIONAL: UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

I. INTRODUCTION

1. Les participants à la deuxième réunion du Comité intérimaire pour le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Comité intérimaire) ont estimé que la question de l'application de l'article 6 du Traité, *Utilisation durable des ressources phylogénétiques*, devait être examinée à titre prioritaire dès la première session de l'Organe directeur.¹

2. L'article 6.1 du Traité dispose que:

« Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

3. Le Traité définit les diverses mesures que doivent prendre les parties contractantes pour garantir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques. L'article 6.2 dresse à cette fin une liste indicative des mesures et initiatives envisageables aux fins de la réalisation de cet objectif. Nombre de ces mesures sont de niveaux national et local.

4. Le présent document examine brièvement le rôle de l'article 6, le lien entre l'article 6 et les autres articles du Traité et le rôle des différents acteurs qui devront être associés à la mise en œuvre de l'article 6. Il a également pour but d'obtenir de l'Organe directeur des instructions quant aux modalités à prévoir à l'appui de la mise en œuvre de l'article 6.

II. LIEN ENTRE L'ARTICLE 6 ET LES AUTRES ARTICLES DU TRAITÉ

5. L'examen du Traité révèle que la notion d'utilisation durable des ressources phylogénétiques, dont traite l'article 6, revêt une importance fondamentale pour la mise en œuvre du Traité dans son ensemble.

6. Le deuxième objectif du Traité est « l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».² Cet objectif est essentiel à la réalisation des premier et troisième objectifs du Traité, à savoir la conservation de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation; en effet, la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a pour but principal d'en assurer l'utilisation durable, et les avantages qui découlent de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques doivent faire l'objet d'un partage équitable.

7. L'article 6 est étroitement lié à la plupart des dispositions de fond du Traité, en particulier: l'article 5 - *Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et*

¹ Document CGRFA/MIC-2/04/REP, [Deuxième réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire pour le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#), paragraphe 26.

² Article 1.1.

documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; l'article 7 - Engagements nationaux et coopération internationale; l'article 9 - Droits des agriculteurs; et l'article 18, qui traite de la stratégie de financement. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, l'application de l'article 6 exige que le processus d'élaboration des dispositions de la partie V du Traité, relative aux éléments d'appui, soit mené à bonne fin.

8. Bien que l'article 5.1 traite plus particulièrement de la conservation des ressources phytogénétiques, il établit un lien direct entre la conservation des ressources et, d'une part, leur utilisation durable, dans le cadre une approche intégrée, et d'autre part l'ensemble des activités requises aux fins des deux premiers objectifs du Traité:

« Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [...] »

9. L'article 7.1 renforce les dispositions des articles 5 et 6; il prévoit que:

« Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

10. L'article 7.2 traite de la coopération internationale, qui a en particulier pour objet de renforcer: la capacité des pays en développement et des pays en transition, y compris en ce qui concerne l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; les activités internationales visant à promouvoir, *entre autres*, certains aspects de l'utilisation durable de ces ressources, comme l'amélioration génétique, la sélection végétale, et la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées nécessaires à leur utilisation; les arrangements institutionnels visés à la Partie V; et d'assurer la mise en œuvre de la stratégie de financement du Traité.

11. L'article 9 souligne la nécessité de reconnaître et de protéger les droits des agriculteurs et préconise à cette fin l'adoption de mesures nationales. À cet égard, les mesures axées sur l'utilisation durable des ressources génétiques qui sont énoncées à l'article 6.2 pourraient se révéler utiles, en particulier celles visant à *« faire d'avantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs,³ et à promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales ».*⁴

12. Les Parties contractantes s'engagent par ailleurs, au titre de l'article 18, à mettre en oeuvre une stratégie de financement, afin de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du Traité. La stratégie de financement reconnaît l'importance de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques: *« Priorité est accordée à la mise en oeuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les*

³ Article 6.2b.

⁴ Article 6.2c.

ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »⁵ La stratégie de financement, une fois élaborée, permettra par conséquent de consacrer des ressources à l'adoption de mesures visant à aider les agriculteurs à utiliser les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du développement social et économique.

13. La Partie V du Traité porte sur les éléments d'appui au Traité. On mentionnera en particulier: l'article 14 – *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*; l'Article 15 – Collections *ex situ* détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole (GCRAI) et par d'autres institutions internationales; l'article 16 – Réseaux internationaux de ressources phylogénétiques; et l'article 17 – Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

14. En règle générale, les éléments d'appui au Traité couvrent les activités qui ne sont régies ni par le Traité ni par l'Organe directeur mais sont néanmoins nécessaires à la mise en œuvre du Traité et à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Les éléments d'appui ne peuvent être mis en œuvre avec succès que dans le cadre d'une coopération avec d'autres acteurs, notamment la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.⁶ L'article 14 traite du au Plan d'action mondial et dispose que:

« Les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations [...] ».

15. Le *Plan d'action mondial* à évolution continue⁷, adopté lors de la quatrième conférence internationale sur les ressources phylogénétiques, tenue à Leipzig (Allemagne) en 1996, définit un cadre applicable à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les mesures possibles énoncées à l'article 6 renvoient en grande partie aux domaines d'activités prioritaires 9 à 14 du *Plan d'action mondial*.⁸ D'autres domaines d'activités prioritaires sont axés sur le renforcement des capacités, notamment institutionnelles, et sont à ce titre complémentaires des activités relatives à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques. En conséquence, l'exécution du *Plan d'action mondial* favorise la mise en œuvre des activités visées à l'article 6 du Traité. Le document IT/GB-1/06/Inf.6, *Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial*, contient d'autres informations sur le Plan d'action mondial et sur les activités que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et

⁵ Article 18.5.

⁶ Voir le document IT/GB-1/06/15, *Relationship between the Governing Body and the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture*.

⁷ Le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est disponible à l'adresse:
<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPS/Pgrfa/gpaeng.htm>

⁸

- Domaine d'activité prioritaire 9: Renforcer la caractérisation, l'évaluation et le nombre de collections de référence pour faciliter l'utilisation des ressources phylogénétiques.
- Domaine d'activité prioritaire 10: Multiplier les activités d'amélioration génétique et d'élargissement de la base génétique.
- Domaine d'activité prioritaire 11: Promouvoir une agriculture durable grâce à la diversification de la production et à une plus grande diversité dans les plantes cultivées.
- Domaine d'activité prioritaire 12: Promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des plantes cultivées et des espèces sous-exploitées.
- Domaine d'activité prioritaire 13: Soutenir la production et la distribution de semences.
- Domaine d'activité prioritaire 14: Rechercher de nouveaux marchés pour les variétés locales et les produits à forte diversité.

l'agriculture a entreprises ou prévoit de mettre en œuvre pour en faciliter l'exécution et en assurer le suivi.⁹

16. Le deuxième *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* contiendra des informations et des analyses objectives et définira les priorités qui serviront de point de départ à la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a fixé à 2008 la date d'achèvement du deuxième Rapport. À cet égard, le Traité exige des parties contractantes qu'elles coopèrent avec la Commission « dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14 ».¹⁰

17. Les collections *ex situ* détenues par les CIRA et par d'autres institutions internationales, qui doivent être intégrées au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages en vertu de l'article 15 du Traité, sont indispensables à une utilisation durable des ressources phylogénétiques: l'accès des agriculteurs, des spécialistes de la sélection végétale et des instituts nationaux de recherche agricole du monde entier aux ressources phylogénétiques conservées dans ces collections est un des piliers de la sécurité alimentaire mondiale actuelle et future. En conséquence, les institutions qui détiennent ces collections interviendront en première ligne aux côtés de l'Organe directeur dans la mise en œuvre de l'article 6.

18. L'article 6 souligne le rôle particulier des réseaux internationaux de ressources phylogénétiques. Ces derniers contribuent de manière déterminante au lien entre conservation et utilisation des ressources phylogénétiques. L'article 17 souligne l'importance des systèmes d'information et part du principe que ces échanges d'informations doivent contribuer au partage des avantages, en mettant les informations sur les ressources phylogénétiques à la disposition de toutes les Parties contractantes, y compris aux fins de l'utilisation durable de ces ressources. Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devra s'inspirer des systèmes existants, et notamment de ceux mis en place par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.¹¹

III. RÔLE DES AUTRES INSTITUTIONS

19. Aux termes du Traité, la mise en œuvre de l'article 6 incombe en tout premier lieu aux parties contractantes, qui doivent à cette fin entreprendre des activités aux niveaux national et international. Cela étant, compte tenu du lien entre l'article 6 et les autres articles du Traité, en particulier ceux de la Partie V, la mise en œuvre des éléments d'appui devra faire intervenir un large éventail d'acteurs, parmi lesquels la FAO, et en particulier sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les CIRA, les autres institutions internationales détenant des collections *ex situ* de matériel génétique et les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques.

20. Le Traité dispose par ailleurs que les activités visant à atteindre les objectifs qu'il définit doivent être en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les activités se rapportant aux objectifs du Traité, notamment en matière d'utilisation durable des ressources

⁹ La FAO organisera en marge de la session une réunion sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial qui traitera plus particulièrement du suivi de la mise en œuvre du Plan d'action, du Mécanisme de facilitation de l'exécution du Plan d'action mondial et de la contribution de ces activités au deuxième Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde.

¹⁰ Article 17.3.

¹¹ La Commission s'emploie d'ores et déjà à définir les modalités de sa coopération avec l'Organe directeur dans ce domaine. Certaines des recommandations formulées à l'intention de la Commission par le groupe de travail intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques, organe subsidiaire de la Commission, pourraient à cet égard se révéler très utiles. Voir les paragraphes 16 à 18 du document CGRFA/WG-PGR-3/05/ à l'adresse <http://www.fao.org/waicent/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPS/pg/ITWG3rd/docsp1.htm>

phytogénétiques, et celles relevant de la CDB doivent donc être mises en œuvre de manière mutuellement complémentaire. Le Secrétariat de la Convention coopère d'ores et déjà dans le cadre de nombreuses activités avec la FAO et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans le contexte du Programme du travail sur la diversité biologique agricole. L'Organe directeur pourra éventuellement mettre à profit les complémentarités et les synergies entre les différents acteurs concernés.

21. Parmi les partenaires associés à la mise en œuvre du Traité figureront nécessairement des gouvernements et des organisations internationales qui entreprendront diverses activités et fourniront des ressources conformément à la stratégie de financement du Traité.¹² Compte tenu des objectifs du Plan d'action mondial, nombre de ces activités seront axées sur une utilisation plus durable des ressources phytogénétiques. Dans ce contexte, et comme le prévoit l'article 18 du Traité, les parties contractantes auront un rôle supplémentaire à jouer; elles devront s'assurer que des ressources sont disponibles aux fins de la mise en œuvre du Traité et prendre « *les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité* ».

22. Par ailleurs, de nombreuses organisations non gouvernementales de la société civile et du secteur privé utilisent également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'Organe directeur souhaitera éventuellement envisager de prendre des mesures visant à mieux les informer des dispositions de l'article 6.

IV. APPROCHES POSSIBLES

23. Le Comité intérimaire a estimé que la question de la mise en œuvre de l'article 6 du Traité, Utilisation durable des ressources phytogénétiques, devait être examinée à titre prioritaire dès la première session de l'Organe directeur.

24. Au titre du point 11 de son ordre du jour, l'Organe directeur devra se prononcer sur la création éventuelle d'un comité consultatif technique permanent.¹³ L'établissement de ce comité permanent lui permettrait notamment de disposer de conseils techniques utiles de nature à faciliter ses délibérations et à éclairer ses décisions. En conséquence, l'Organe directeur pourra envisager, le cas échéant, de renvoyer la question de l'application de l'article 6 au Comité consultatif technique permanent, si ce dernier est institué. Dans le cas contraire, il souhaitera éventuellement prendre des mesures ponctuelles visant à faciliter l'examen des questions relatives à la mise en œuvre de l'article 6.

25. À cet égard, l'Organe directeur pourrait demander au Secrétariat d'entreprendre des études et d'autres activités préliminaires afin d'aider le Comité consultatif technique permanent, s'il est créé et saisi de cette question, et à défaut l'Organe directeur lui-même, à débattre de cette question.

26. Par ailleurs, l'Organe directeur souhaitera éventuellement encourager les parties contractantes et les autres organisations concernées à appuyer l'examen de ces questions ou à prendre d'autres mesures pratiques de nature à faciliter la mise en œuvre de l'article 6 et des dispositions s'y rapportant, notamment par le biais d'actions de renforcement des capacités, de consultations et d'ateliers et d'études connexes.^{14,15}

¹² Voir le document IT/GB-1/06/5, Projet de stratégie de financement du Traité international

¹³ Voir le document IT/GB-1/06/8, Création éventuelle d'un comité consultatif technique permanent

¹⁴ Le gouvernement suisse a organisé les 10 et 11 décembre 2005 à Rome un atelier qui a réuni des experts des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venus du monde entier. Les participants ont débattu de la

V. RECOMMANDATIONS ATTENDUES DE L'ORGANE DIRECTEUR

27. L'Organe directeur est invité à indiquer comment il entend procéder en ce qui concerne l'article 6. Il souhaitera éventuellement renvoyer la question à son Comité consultatif technique permanent, s'il est créé, ou, à défaut, décider des mesures ponctuelles à prendre en prévision des activités relatives à l'article 6. L'Organe directeur est invité à définir la nature et la portée de ces mesures, qui pourront s'articuler autour des éléments suivants:

- examen des options et procédures relatives à la mise en œuvre de l'article 6, notamment en ce qui concerne les rôles respectifs de l'Organe directeur et des parties contractantes;
- coopération avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du *Plan d'action mondial* à évolution continue, du *Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* et du *Système mondial d'information* sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'Organe directeur souhaitera peut-être demander à la Commission de mettre davantage l'accent sur l'utilisation des ressources phytogénétiques lors de l'élaboration de ces différents outils, qui comptent parmi les éléments d'appui au Traité;
- coopération avec les autres organisations et mécanismes internationaux compétents.

28. L'Organe directeur souhaitera éventuellement prier le Secrétariat de réaliser des études de fonds sur des aspects précis ou de recueillir des informations techniques appropriées. Si tel est le cas, il est invité à préciser la nature des études et des informations souhaitées.

29. Enfin, l'Organe directeur voudra peut-être inviter les parties contractantes à préparer et à lui soumettre des documents susceptibles de l'aider dans cette tâche.

mise en œuvre de l'article 6 et ont préparé un document que le Secrétariat provisoire a été prié de porter à l'attention de l'Organe directeur (voir le document IT/GB-1/06/Circ.1, *Implementation of Article 6 of the FAO International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: Swiss Input Paper*). La Suisse organisera, en marge de la première session de l'Organe directeur, une manifestation sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

¹⁵ La FAO examinera, en marge de la session et en collaboration avec un groupe d'institutions visant les mêmes buts, diverses questions relatives à la structure et aux modalités de mise en œuvre, à l'appui de la stratégie de financement du Traité, d'une nouvelle initiative sur le renforcement des capacités de sélection végétale, qui constitue un des piliers de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, comme le souligne l'article 6. La question sera débattue avec les délégations dans le cadre d'une réunion organisée en marge de la session.